

dépêches qu'ils seront requis de recevoir et transmettre par un Devoir des officier dûment autorisé du gouvernement provincial, sous une pé- opérateurs, nalité n'excédant pas vingt-cinq louis, pour chaque cas de refus ou etc., en ce cas. négligence à se conformer aux exigences de cette section, laquelle sera recouvrée par la couronne pour les fins publiques de la province, avec les frais, en la même manière que les dettes pour un même montant sont recouvrables par la couronne.

XIII. Sa Majesté pourra, en aucun temps après le commencement d'aucune ligne de télégraphe en vertu de cet acte, et après deux mois d'avis donné à la compagnie, en prendre la possession et propriété ; et après la dite prise de possession, la dite ligne et toutes les propriétés, meubles et immeubles, essentielles au fonctionnement du dit télégraphe, et tous les droits et priviléges de la compagnie à l'égard de la dite ligne seront transportés à la couronne.

XIV. S'il surgit aucun différend entre la compagnie et ceux qui agiront pour la couronne, quant à la compensation qui devrait être payée à la compagnie pour aucune ligne de télégraphe et les dépendances prises en vertu de la treizième section de cet acte, ou pour l'usage temporaire exclusif d'icelle en vertu de la douzième section, le dit différend sera renvoyé à trois arbitres, l'un qui sera nommé par la couronne et un autre par la compagnie, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés, et la sentence de deux des dits arbitres sera finale ; et dans le cas de refus ou négligence par la compagnie de nommer un arbitre de son côté, ou si les deux arbitres ne peuvent point s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, alors le dit arbitre sera nommé par deux juges de la cour du banc de la Reine ou des plaidis communs dans le Haut Canada, ou de la cour supérieure dans le Bas-Canada, sur demande de la part de la couronne.

XV. Il sera également loisible à toute corporation municipale dans cette province, ou à toute compagnie par actions incorporée par tout acte du parlement de cette province, de souscrire et posséder des actions dans toute compagnie à être formée suivant cet acte, et de payer le montant de telle souscription à même tous fonds municipaux ou autres fonds non spécialement appropriés à aucun autre objet, et de prélever, au moyen d'une cotisation, l'argent nécessaire pour payer toute telle souscription, et telle corporation municipale possédera tels droits comme membre de la compagnie, et votera à raison des actions possédées par elle de telle manière et par l'intervention de telle personne ou officier qu'il sera réglé par les articles d'association.